

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **13 (1921)**

Heft 7

PDF erstellt am: **12.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# REVUE SYNDICALE

## SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an  
Pour l'Étranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366  
Parait tous les mois

Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o Kapellenstrasse, 6 o o o

**SOMMAIRE:**

	Pages	Pages	
1. La durée du travail en Allemagne . . . . .	57	5. Dans les fédérations syndicales . . . . .	62
2. Les secrétariats ouvriers en Suisse . . . . .	59	6. L'augmentation des primes pour accidents non professionnels . . . . .	64
3. Les assemblées syndicales de Pentecôte . . . . .	60	7. Dans les fédérations suisses . . . . .	64
4. Politique sociale . . . . .	61	8. Economie sociale . . . . .	64
		9. Mouvement syndical international . . . . .	64

### La durée du travail en Allemagne

A plusieurs reprises, la presse française et à sa suite les journaux suisses romands ont répandu que la journée de huit heures n'était pas appliquée en Allemagne. Ces affirmations ne reposaient sur aucune base sérieuse, l'étude que nous publions le prouve surabondamment.

D'après toutes les données fournies, on doit admettre que la journée de huit heures est fermement appliquée dans la République allemande et que des dérogations n'y sont apportées que pour la réduire encore. De plus, les vacances prévues par un grand nombre de contrats collectifs viennent encore diminuer la durée générale du travail.

Avant la guerre et jusqu'en 1914, la durée légale du travail était de 10 heures par jour; mais, de nombreuses professions avaient déjà conquis la journée de 8 et 9 heures, à la suite de mouvements terminés par des contrats collectifs. (Typographes, mineurs, bâtiments, etc.)

Après la guerre, la communauté du travail, préparée avant la révolution déjà, fut définitivement établie le 15 novembre 1918. Elle se compose de toutes les grandes organisations patronales et ouvrières du pays et englobe la presque totalité de l'économie allemande. L'article 9 de l'accord <sup>1)</sup> sur lequel elle est basée dit expressément:

Art. 9. « La durée maximum du travail régulier est fixée à 8 heures pour tous les établissements. Aucune réduction de la rémunération ne peut être faite à la suite de la réduction des heures de travail qui résultera de cette convention. »

*Industries et service de l'Etat, etc.* L'ordonnance du 23 novembre 1918 <sup>2)</sup> fixe la journée de 8 heures dès le 1er janvier 1919 pour tous « les travailleurs industriels dans les exploitations industrielles, y compris les mines, dans les établissements appartenant à l'Empire, à un Etat fédéré, à une commune ou union de communes, que ces établissements soient exploités ou non en vue de bénéfices, ainsi que dans les établissements annexes de nature industrielles transformant des produits agricoles ».

Des dérogations temporaires ne sont possibles que dans des cas de force majeure, etc.; mais, même en ces cas, la coopération des conseils d'entreprises est toujours exigée.

1) *Gemeinschaftsarbeit im neudeutschen Wirtschaftsleben von W. Jaussen.*  
2) *Reichsgesetzblatt S. 1334.*

Le commerce est au bénéfice de l'arrêté du 18 mars 1919 <sup>3)</sup>, qui prévoit que la durée normale du travail journalier, non compris les heures de repos, ne doit pas excéder 8 heures. Lorsqu'une convention admet une réduction plus forte la veille des dimanches et jours fériés, les heures de travail ainsi perdues peuvent être récupérées les autres jours ouvrables.

La fermeture des magasins doit être effective de 7 heures du soir à 7 heures du matin, à l'exception des pharmacies. Une permission de les ouvrir de 7 heures à 9 heures au plus tard, peut être obtenue, mais seulement pendant 20 jours au cours d'une année.

Les magasins de denrées alimentaires entre 5 et 7 heures du matin.

*Agriculture.* Le code du travail agricole du 30 juin 1919 (qui remplace le code provisoire du 24 janvier 1919) limite le nombre d'heures de travail à 2900 par an. La durée du travail dans l'agriculture ne peut pas dépasser 8 heures par jour pendant quatre mois de l'année, 10 heures pendant quatre autres mois et enfin 11 heures durant encore quatre autres mois.

Les heures supplémentaires sont soumises à un régime spécial.

Le temps employé pour aller et venir de la ferme au lieu du travail est compris dans les heures de travail. Le temps employé au soin du bétail n'est pas compté. La conclusion de nombreux contrats de travail a facilité l'observation de cette loi. Ces contrats collectifs prévoient dans la plupart des cas, la journée de 7 heures pour les mois de décembre et janvier, de 8 heures pour novembre et février, de 9 heures en octobre et mars, et 10 heures pour les autres mois de l'année. (*Germania*, 6 mars 1920.)

Dans les boulangeries et pâtisseries, le travail de nuit fut interdit par un arrêté du gouvernement du Reich du 5 janvier 1915. <sup>2)</sup>

Un arrêté du 23 novembre 1918 <sup>3)</sup> contient les stipulations suivantes:

*Article premier.* — « Dans les boulangeries et pâtisseries la durée du travail régulier des employés, apprentis et autres ouvriers ne doit pas dépasser 8 heures par jour.

Si les ouvrières et apprentis sont occupés plus de quatre heures consécutives, il doit leur être accordé un repos d'au moins une demi-heure; s'ils sont occupés plus de six heures, la durée de l'intervalle doit être d'au moins une heure. (Protocole du 3e congrès des ouvriers et ouvrières de l'alimentation.)»

1) *Reichsgesetzblatt N. 61, S. 315-20.*  
2) *Reichsgesetzblatt N. 2, S. 8.*  
3) *Reichsgesetzblatt S. 1334.*